

Droit des obligations Travaux dirigés 2019-2020

N. B. : les cas pratiques doivent être résolus selon les nouveaux textes résultant de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016

Les commentaires d'arrêt doivent également être faits pour apprécier leur portée actuelle à la lumière de ces nouvelles dispositions

TD n° 4 : Le contenu du contrat

I. Documents à consulter (Certains arrêts peuvent être consultés sur le site www.interjurisnet.eu)

Cour de Cassation, Chambre sociale, 18 mai 1999, N° de pourvoi : 97-40439, Bulletin 1999 V N° 222 p. 163

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 24 septembre 2003, N° de pourvoi : 01-11504, Bulletin 2003 IV N° 147 p. 166; Revue trimestrielle de droit civil, janvier-mars 2004, n° 1, p. 117-120, note Thierry REVET. Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique, avril-juin 2004, n° 2, p. 284-285, observations Frédéric POLLAUD-DULIAN

Cour de Cassation, Chambre civile, 30 juin 2004, N° de pourvoi : 99-20286; Bulletin 2004 I N° 195 p. 162

Cour de Cassation, Chambre civile 1, Audience publique du 3 novembre 2004, N° de pourvoi : 02-10880; Bulletin 2004 I N° 237 p. 199

Cour de Cassation, Assemblée plénière, 31 mai 1991, N° de pourvoi : 90-20105, Bulletin 1991 A.P. N° 4 p. 5; Répertoire du notariat Defrénois, 1991-09-15, n° 17, p. 947, note J. MASSIP. Dalloz, 1991-09-19, n° 30, p. 417, rapport et note Y. CHARTIER et D. THOUVENIN. Revue trimestrielle de droit civil, septembre 1991, n° 3, p. 517, note D. HUET-WEILLER. Semaine juridique, 1991-11-06, n° 21.752, conclusions et note H. DONTENWILLE et Fr. TERRE. Revue critique de droit international privé, décembre 1991, n° 4, p. 711, note C. LABRUSSE-RIOU. Semaine juridique, Edition notariale et immobilière, 1992, n° 5, p. 18, note Fr. TERRE.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 14 décembre 2004, N° de pourvoi : 01-17063, Bulletin 2004 I N° 327 p. 272

Cour de Cassation, Ass. Plén., 1 décembre 1995, N° de pourvoi : 91-15578, Bulletin 1995 A. P. N° 7 p. 13; Contrats, concurrence, consommation, 1996, n° 1, p. 1 note L. Leveneur. Semaine juridique, Edition notariale et immobilière, 1996, n° 13, p. 493, note D. Boulanger. Dalloz affaires, 1996, n° 1, p. 3, note A. Laude. Droit bancaire et de la bourse, 1996, n° 53, p. 2, note J. Stoufflet. Revue de jurisprudence de droit des affaires Francis Lefebvre, 1996, n° 1, p. 3, note M-A Frison-Roche. Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique, 1996-06, n° 2, p. 179, note F. POLLAUD-DULIAN et A. RONZANO. Semaine Juridique, Ed. entreprise, 1996-11-14, n° 46, supp. n° 5, p. 38, note M. BANDRAC. Semaine Juridique, 1996-09-11, n° 37, p. 333, note L. FINEL

Cour de Cassation, Assemblée plénière, 1 décembre 1995, N° de pourvoi : 93-13688; Bulletin 1995 A. P. N° 9 p. 16

Cour de Cassation Chambre civile 3, 4 juillet 2007, N° de pourvoi : 06-14122, Cour de Cassation, **Chambre civile 3, 27 juin 2007**, N° de pourvoi : 06-14834, Publié au bulletin

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 5 juin 2007, N° de pourvoi : 04-20380, Publié au bulletin

Cour de Cassation, Chambre civile, 11 mars 2003, N° de pourvoi : 99-12628, Bulletin 2003 I N° 67 p. 51, Revue trimestrielle de droit civil, avril-juin 2003, n° 2, p. 287-288, note Jacques MESTRE et Bertrand FAGES.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 31 mai 2007, N° de pourvoi : 05-21316, Publié au bulletin

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 3 avril 2007, N° de pourvoi : 05-11405, Publié au bulletin

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 13 février 2007, N° de pourvoi : 05-17407, Publié au bulletin

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 30 mai 2006, N° de pourvoi : 04-14974, Bulletin 2006 IV N° 132 p. 134, Dalloz, Cahier droit des affaires, 2006-06-15, n° 23, actualité jurisprudentielle, p. 1599-1600, observations Xavier DELPECH. Contrats, concurrence, consommation, 2006-10, n° 10, p. 11-12, observations Laurent LEVENEUR. Revue trimestrielle de droit civil, 2006-10, n° 4, p. 773-775, observations Patrice JOURDAIN.

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 14 mars 2006, N° de pourvoi : 04-17433; Bulletin 2006 IV N° 66 p. 65

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 8 février 2005, N° de pourvoi : 03-10749; Bulletin 2005 IV N° 21 p. 24; Revue des contrats, 2005-07, n° 3, chroniques, p. 684-687, observations Denis MAZEAUD. Revue des contrats, 2005-07, n° 3, chroniques, p. 771-773, observations Martine BEHAR-TOUCHAIS.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 25 janvier 2005, N° de pourvoi : 96-19878, Bulletin 2005 I N° 35 p. 27 ; Revue trimestrielle de droit civil, 2005-04, n° 2, chroniques, p. 439-441, observations Michel GRIMALDI.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 7 octobre 1998, N° de pourvoi : 96-14359, Bulletin 1998 I N° 285 p. 198 ; Semaine juridique, 1998-12-09, n° 50, p. 2163, note M.-H. MALEVILLE. Dalloz, 1999-06-10, n° 22, p. 237, note O. TOURNAFOND. Gazette du Palais, 2000-04-06, n° 97, p. 26, note F. CHABAS.

Cour de Cassation, Chambre sociale, 10 juillet 2002, N° de pourvoi : 00-45387, Bulletin 2002 V N° 239 p. 234, Répertoire du notariat Defrénois, 2002-12-30, n° 37644, p. 1619-1624, note R. LIBCHABER. Dalloz, n° 32, 2002-09-19, jurisprudence, p. 2491-2498, note Y. SERRA.

Cour de Cassation, Assemblée plénière, 29 octobre 2004, N° de pourvoi : 03-11238, Bulletin 2004 A. P. N° 12 p. 27, Répertoire du notariat Defrénois, 2004-12-30, n° 24, article 38073, p. 1732-1738, observations Rémy LIBCHABER. Répertoire du notariat Defrénois, 2005-02-15, n° 3, article 38096, p. 234-238, observations Stéphane PIEDELIEVRE. La Semaine juridique, Ed. générale, 2005-01-26, n° 4, p. 153-155, observations François CHABAS. Revue trimestrielle de droit civil, 2005-01, n° 1, p. 104-106, observations Jean HAUSER.

II. Cas pratique

Après avoir participé à une émission de télé-réalité Virginia a été la starlette de l'été 2019. Elle a conclu un contrat avec un éditeur de journaux. Aux termes de ce contrat, elle a autorisé la prise de photographies et leur publication dans 6 numéros hebdomadaires 2019-2020. Le contrat prévoit que les photographies porteront sur sa personne ainsi que sur son bébé qui devrait naître en janvier. Le contrat prévoit aussi une rémunération pour ces photos de 10 centimes par numéro vendu.

Elle regrette sa décision. Il est vrai que l'éditeur a l'intention de publier des photos de nus prises lors de changements de tenues en studio, ce que Virginia, dit-elle, n'avait pas prévu. On y voit notamment un tatouage aussi original qu'osé sur sa fesse droite, ce qui l'ennuie surtout parce que le tatoueur lui a fait signer un papier selon lequel elle n'avait pas le droit de reproduire le tatouage. Mais en vérité,

ce ne sont guère des raisons morales qui l'agitent. En effet, un autre éditeur lui a proposé une somme rondelette (750000 €) pour l'exclusivité des photographies sur sa personne et son bébé pour l'année à venir. Elle ne sait combien elle pourra gagner avec le premier contrat et préférerait la certitude du second. Ne pourrait-elle faire annuler le premier ?

III. Commentaire d'arrêt (choix à déterminer avec le chargé de travaux dirigés)

Com. 25 juin 2013, n° 12-17.037P, D. 2013.1867, note Beaussonie, RTDciv. 2013,595, obs. Barbier

Sur le troisième moyen :

Vu l'article 1128 du code civil, ensemble l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a fait assigner la société Bout-Chard en nullité de la vente d'un fichier de clients informatisé ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt, après avoir constaté que le fichier de clientèle tenu par la société Bout-Chard qui aurait dû être déclaré à la Commission nationale informatique et libertés (la CNIL) ne l'avait pas été, retient que la loi n'a pas prévu que l'absence d'une telle déclaration soit sanctionnée par la nullité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que tout fichier informatisé contenant des données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et que la vente par la société Bout-Chard d'un tel fichier qui, n'ayant pas été déclaré, n'était pas dans le commerce, avait un objet illicite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;

Civ. 1^{re}, 7 nov. 2000, n° 98-17731, Bulletin 2000 I N° 283 p. 183

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Y..., chirurgien, a mis son cabinet à la disposition de son confrère, M. X..., en créant avec lui une société civile de moyens ; qu'ils ont ensuite conclu, le 15 mai 1991, une convention aux termes de laquelle M. Y... cédait la moitié de sa clientèle à M. X... contre le versement d'une indemnité de 500 000 francs ; que les parties ont, en outre, conclu une " convention de garantie d'honoraires "

par laquelle M. Y... s'engageait à assurer à M. X... un chiffre d'affaires annuel minimum ; que M. X..., qui avait versé une partie du montant de l'indemnité, estimant que son confrère n'avait pas respecté ses engagements vis-à-vis de sa clientèle, a assigné celui-ci en annulation de leur convention ; que M. Y... a demandé le paiement de la somme lui restant due sur le montant conventionnellement fixé ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Colmar, 2 avril 1998) d'avoir prononcé la nullité du contrat litigieux, de l'avoir condamné à rembourser à M. X... le montant des sommes déjà payées par celui-ci et de l'avoir débouté de sa demande en paiement du solde de l'indemnité prévue par la convention, alors, selon le moyen, d'une part, qu'en décidant que le contrat était nul comme portant atteinte au libre choix de son médecin par le malade, après avoir relevé qu'il faisait obligation aux parties de proposer aux patients une " option restreinte au choix entre deux praticiens ou à l'acceptation d'un chirurgien différent de celui auquel ledit patient avait été adressé par son médecin traitant ", ce dont il résultait que le malade conservait son entière liberté de s'adresser à M. Y..., à M. X... ou à tout autre praticien, de sorte qu'il n'était pas porté atteinte à son libre choix, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des articles 1128 et 1134 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'en s'abstenant de rechercher comme elle y était invitée, si l'objet du contrat était en partie licite, comme faisant obligation à M. Y... de présenter M. X... à sa clientèle et de mettre à la disposition de celui-ci du matériel médical, du matériel de bureautique et du matériel de communication, de sorte que l'obligation de M. X... au paiement de l'indemnité prévue par le contrat était pour partie pourvu d'une cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1128, 1131 et 1134 du Code civil ;

Mais attendu que si la cession de la clientèle médicale, à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un fonds libéral d'exercice de la profession, n'est pas illicite, c'est à la condition que soit sauvegardée la liberté de choix du patient ; qu'à cet égard, la cour d'appel ayant souverainement retenu, en l'espèce, cette liberté de choix n'était pas respectée, a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen, mal fondé en sa première branche, est inopérant en sa seconde ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Com. 24 mai 2016, n° 14-25921

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Joint les pourvois n° Q 14-25. 921 et n° V 14-28. 111, qui attaquent les mêmes décisions ;

Sur les pourvois en ce qu'ils attaquent les arrêts du 31 mai 2002, du 28 avril 2011 et du 4 avril 2013 et les ordonnances des 30 octobre 2007, 2 décembre 2008 et 14 janvier 2011 :

Vu l'article 978, alinéa 1er, du code de procédure civile ;

Attendu qu'aucun grief n'étant formulé contre ces décisions, il y a lieu de constater la déchéance des pourvois ;

Sur les pourvois en ce qu'ils attaquent l'arrêt du 2 octobre 2014 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Groupement privé de gestion (la société GPG), dont le capital est détenu à parts égales par son président, M. X..., et par Mme Y..., faisait partie du groupe GPG, lequel comprenait également la société Groupement privé financier (la société GPF) et la société civile immobilière Aubert (la SCI Aubert) ; qu'elle détenait en 1993, sur le marché parisien à règlement mensuel, d'importantes positions à l'achat sur les titres des sociétés Scoa et Ingenico ; que confrontée à une situation financière rendue difficile du fait de la baisse du cours de ces titres, qui la contraignait à verser chaque mois les sommes nécessaires au report de ses positions, elle s'est rapprochée de la Caisse des dépôts et consignations avec laquelle elle a, le 23 novembre 1993, conclu un contrat-cadre de prêts de titres afin de lui permettre de dénouer ses opérations à terme ; qu'aux termes de cette convention, il était stipulé que, dès l'accord intervenu entre les parties, le prêteur ou l'emprunteur devrait immédiatement adresser à l'autre partie une « confirmation », qu'à la « date de début du prêt », le prêteur livrerait les titres à l'emprunteur, que la livraison des titres par le prêteur réaliserait le transfert de propriété au profit de l'emprunteur et que tout prêt pourrait donner lieu à la constitution par l'emprunteur d'une garantie en faveur du prêteur sous la forme d'une remise par l'emprunteur d'espèces ou de titres en garantie ; qu'en application de ce contrat-cadre, la société GPG et la Caisse des dépôts et consignations ont, le 24 novembre 1993, signé deux confirmations aux termes desquelles la société GPG prêtait à cette dernière des titres Scoa et Ingenico, la date de début de prêt étant fixée au 30 novembre 1993, tandis que la Caisse des dépôts et consignations s'engageait à verser à la même date des espèces en garantie des prêts ; que les opérations de prêt de titres ont été effectuées sur un compte ouvert par la société GPG auprès de la société Fauchier Magnan Durant des Aulnois (la société FMDA), aux droits de laquelle est venue la société Natixis Securities ; que les 31 août et 30 septembre 1994, la société GPG et la Caisse des dépôts et consignations ont conclu cinq autres confirmations, portant notamment sur des titres Ingenico et Scoa ; que la société GPG n'ayant pas, à l'échéance des contrats de prêt de titres le 20 décembre 1994, restitué les fonds qu'elle lui avait remis en garantie, la Caisse des dépôts et consignations a constaté sa défaillance et s'est approprié les titres prêtés ; qu'elle a, le 13 janvier 1995, conclu avec les sociétés GPG et GPF, la SCI Aubert, M. X... et Mme Y... un protocole transactionnel en vue d'organiser le règlement de ses créances ; qu'ultérieurement, les sociétés GPG et GPF, la SCI Aubert et M. X... ont assigné la Caisse des dépôts et consignations et la société FMDA en annulation de l'opération de prêt de titres, subsidiairement en requalification de cette opération en un prêt d'espèces garanti par un nantissement de titres, et en rescision du protocole transactionnel ; que Mme Y... s'est jointe à ces demandes ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° Q 14-25. 921, pris en sa première branche, et sur le moyen unique du pourvoi n° V 14-28. 111, pris en sa première branche, réunis :

Vu les articles 1108 et 1126 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'objet dont l'absence est sanctionnée par la nullité de la convention s'entend de l'objet de l'obligation que renferme cette convention, et non de l'objet du contrat ;

Attendu que pour annuler les contrats de prêts de titres, l'arrêt, après avoir constaté que ces contrats sont régis par les dispositions de la loi du 17 juin 1987 modifiée, et énoncé qu'il résulte de l'article 31 c) de cette loi que le prêt de titres est soumis aux articles 1892 à 1904 du code civil, c'est-à-dire au droit commun des prêts de consommation, retient que ces prêts, par opposition aux prêts à usage, entraînent un transfert de propriété des titres à l'emprunteur, que dans l'opération de prêt de titres, le prêteur doit pouvoir disposer des titres puisque le contrat de prêt a un caractère translatif de propriété, et que ce contrat, conclu entre professionnels, est un contrat consensuel qui se forme par le simple échange des consentements lequel suffit à transférer la propriété ; qu'il retient encore que l'obligation dominante autour de laquelle s'organise l'économie de la convention de prêt de titres suppose que le prêteur soit propriétaire de ces derniers pour pouvoir en transférer temporairement la propriété ; qu'il relève que la société GPG n'était pas, préalablement à la signature du contrat, propriétaire des titres qu'elle prêtait à la Caisse des dépôts et consignations, les espèces remises par cette dernière en garantie ayant servi à lever les titres ; qu'il en déduit que la convention liant les parties est nulle, faute d'objet ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'objet de l'obligation du prêteur de titres, tel qu'il était stipulé aux termes du contrat-cadre et des confirmations, résidait dans la mise à disposition de titres qui existaient et étaient identifiés lors de la signature de ces conventions, et non dans le transfert de propriété de ces titres qui n'était qu'un effet de leur remise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° Q 14-25. 921 :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le premier moyen de ce pourvoi entraîne la cassation, par voie de conséquence, des dispositions critiquées par ce moyen, qui, en ce qu'elles annulent les contrats de prêts de titres des 31 août et 30 septembre 1994, s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire ;

Sur le troisième moyen de ce pourvoi et sur le moyen unique du pourvoi n° V 14-28. 111, pris en ses troisième, quatrième et cinquième branches, réunis :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le premier moyen du pourvoi n° Q 14-25. 921 et sur le moyen unique du pourvoi n° V 14-28. 111, pris en sa première branche, entraîne la cassation, par voie de conséquence, des dispositions critiquées par ces moyens qui, en ce qu'elles annulent le protocole transactionnel sur le fondement de l'article 2054 du code civil, s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi n° Q 14-25. 921, pris en sa huitième branche :

Vu les articles 2044, 2053 et 1116 du code civil ;

Attendu que pour annuler le protocole transactionnel, l'arrêt, après avoir constaté qu'une note interne, établie par le service d'audit de la Caisse des dépôts et consignations le 28 octobre 1994,

exprimait une réelle inquiétude sur la validité et l'efficacité des contrats qui liaient les parties, retient que la Caisse des dépôts et consignations l'a délibérément cachée à ses partenaires, ce qui est constitutif d'une réticence dolosive ; qu'il ajoute que si ses cocontractants avaient su que l'établissement public avait cerné le problème juridique qui risquait de ruiner l'efficacité des actes et de remettre en cause la propriété des titres ainsi que l'exécution des contrats, ils n'auraient pas renoncé à la connaissance juridictionnelle du litige ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la Caisse des dépôts et consignations, qui était en pourparlers transactionnels, n'était pas tenue de communiquer à ses partenaires une note interne analysant les aspects juridiques de l'opération en cause, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CONSTATE la déchéance des pourvois en ce qu'ils attaquent les arrêts des 31 mai 2002, 28 avril 2011 et 4 avril 2013 et les ordonnances des 30 octobre 2007, 2 décembre 2008 et 14 janvier 2011 ;

Et sur les pourvois en ce qu'ils attaquent l'arrêt du 2 octobre 2014 :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare irrecevables les demandes formées contre M. Z..., l'arrêt rendu le 2 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris

Com. 23 oct. 2012, n° 11-23376 P

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 21 juin 2011), qu'en 1995, M. X... a été nommé directeur général et président du conseil d'administration de la société Mécasonic ; qu'en 2005, la société Mécasonic a conclu avec la société PGCD, dont le gérant et associé unique est M. X..., une convention de prestations de service ; qu'en 2007, M. X... ayant été démis de ses fonctions de directeur général de la société Mécasonic et le contrat conclu avec la société PGCD ayant été résilié, cette dernière et M. X... ont assigné la société Mécasonic et demandé le paiement à la société PGCD de l'indemnité contractuelle de résiliation du contrat ; que la société Mécasonic a ensuite fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, M. Y... étant désigné mandataire judiciaire, et M. Z... commissaire à l'exécution du plan de continuation ;

Attendu que M. X... et la société PGCD font grief à l'arrêt de rejeter la demande de la société PGCD en paiement par la société Mécasonic de l'indemnité contractuelle de résiliation au titre de la convention de prestation de service du 9 novembre 2005 alors, selon le moyen :

1°/ que dans les contrats synallagmatiques, l'obligation d'une partie trouve sa cause dans l'obligation de l'autre, qui en constitue la contrepartie ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'aux termes de la convention du 9 novembre 2005, la société Mécasonic mettait à la charge de la société PGCD différentes prestations consistant dans la création et le développement de filiales à l'étranger,

l'organisation et/ ou la participation à des salons professionnels, la définition de stratégie de vente dans les différents pays visés et la recherche de nouveaux clients à l'étranger ; qu'en prononçant l'annulation de cette convention pour absence de cause, aux motifs inopérants qu'elle constituait une véritable délégation à la société PGCD d'une partie des attributions de M. X... en qualité de directeur général de la société Mécasonic et faisait double emploi avec les fonctions de ce dernier, quand il résultait de ses propres constatations que le contrat litigieux mettait à la charge de la société PGCD des obligations déterminées dont la société Mécasonic était en droit de demander l'exécution, de sorte que la convention litigieuse comportait des contreparties réciproques et réelles, la cour d'appel a violé l'article 1131 du code civil ;

2°/ que la société PGCD faisait valoir que la convention du 9 novembre 2005 avait été conclue pour décharger M. X... d'une partie de ses attributions au sein de la société Mécasonic et que sa rémunération avait été corrélativement réduite de 40 %, de sorte que les obligations mises à la charge de la société PGCD ne faisaient pas double emploi avec celles de M. X..., qui ne les assumait plus, et avait vu de ce fait même sa rémunération sensiblement réduite ; qu'en prononçant néanmoins l'annulation pour défaut de cause de la convention litigieuse, en retenant qu'elle constituait une délégation à la société PGCD des fonctions de M. X... en tant que directeur général de la société Mécasonic et que les prestations mises à la charge de la société PGCD faisaient double emploi avec les obligations de M. X..., sans rechercher, comme elle y était expressément invitée, si celui-ci n'avait pas cessé d'assumer ces obligations qui avaient été transférées à la société PGCD, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1131 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'aux termes de la convention litigieuse, la société Mécasonic avait confié à la société PGCD les prestations de création et développement de filiales à l'étranger, d'organisation et (ou) de participation à des salons professionnels, de définition des stratégies de vente dans les différents pays visés et de recherche de nouveaux clients à l'étranger, l'arrêt retient qu'une telle convention constitue une délégation à la société unipersonnelle dont M. X... est le gérant d'une partie des fonctions de décision, de stratégie et de représentation incombant normalement à ce dernier en sa qualité de directeur général de la société Mécasonic et qu'elle fait double emploi, à titre onéreux pour cette société, avec lesdites fonctions sociales ; qu'ayant ainsi fait ressortir que les obligations stipulées à la charge de la société Mécasonic étaient dépourvues de contrepartie réelle, la cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à faire la recherche dès lors inopérante visée à la seconde branche, que la convention litigieuse était dépourvue de cause et devait en conséquence être annulée ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Civ. 1^{re}, 12 mai 2016, n° 15-12360

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte sous seing privé des 7 et 11 juillet 2006, M. X..., notaire associé au sein de la société civile professionnelle Y... (la SCP), titulaire d'un office de notaire, a cédé

ses parts sociales aux autres associés, sous la condition suspensive de l'acceptation de son retrait par le garde des sceaux ; qu'une clause de l'acte prévoyait que les comptes de la société seraient arrêtés de manière forfaitaire au 30 juin 2006 et qu'à compter de cette date, le cédant n'aurait « plus droit aux recettes, ni aux bénéfices, ou à tout autre actif quelconque de la société civile professionnelle » ; que, par arrêté du 20 août 2009, le garde des sceaux a pris acte du retrait de M. X... ; que ce dernier a assigné la SCP aux fins d'obtenir sa condamnation au paiement des sommes correspondant à sa quote-part des bénéfices sociaux du 1er juillet 2006 jusqu'à la date de cet arrêté ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCP fait grief à l'arrêt de décider que la clause litigieuse, contraire à l'article 31 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, est nulle et de nul effet, alors, selon le moyen :

1°/ que le droit pour un notaire de percevoir les rémunérations qui sont la contrepartie de ses apports en capital, jusqu'à la publication de l'arrêt du garde des sceaux constatant son retrait, ne s'applique pas dans l'hypothèse où le retrait procède d'une cession consensuelle de parts sociales par le notaire concerné ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 31 du décret du 2 octobre 1967 ;

2°/ qu'un notaire peut, dans une cession de ses parts sociales, renoncer à son droit à percevoir les rémunérations qui constituent la contrepartie de ses apports en capital jusqu'à la publication de l'arrêt du garde des sceaux constatant le retrait du notaire ; qu'en énonçant que les dispositions d'ordre public de l'article 31 du décret du 2 octobre 1967 s'imposaient aux parties, de sorte que la clause litigieuse emportant renonciation de M. X... à toute rémunération après le 30 juin 2006 était nulle, quand, s'agissant d'un ordre public de protection, l'intéressé pouvait valablement renoncer à son droit dans l'acte de cession, la cour d'appel a violé l'article 31 du décret du 2 octobre 1967 ;

Mais attendu que, selon l'article 1131 du code civil, l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet ; que la cessation de la participation d'un notaire à l'activité de la SCP dont il se retire ne peut constituer la contrepartie d'une privation de la rémunération afférente à ses apports en capital ; que l'arrêt constate que la clause de l'acte litigieux prive M. X... de tout bénéfice ou actif quelconque de la SCP ; qu'il en résulte qu'en l'absence de contrepartie, cette clause, qui énonce une obligation sans cause, est nulle ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que tout jugement doit être motivé, à peine de nullité ;

Attendu que l'arrêt rejette la demande de la SCP en paiement par M. X... de la somme de 5 824, 23 euros, au titre des cotisations sociales incombant à ce dernier ;

Qu'en statuant ainsi, sans énoncer aucun motif à l'appui de sa décision, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de paiement de la somme de 5 824, 23 euros au titre de cotisations sociales, l'arrêt rendu le 3 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

Com. 29 juin 2010, n° 09-11841

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 novembre 2008), que la société Faurecia sièges d'automobiles (la société Faurecia), alors dénommée Bertrand Faure équipements, a souhaité en 1997 déployer sur ses sites un logiciel intégré couvrant principalement la gestion de production et la gestion commerciale ; qu'elle a choisi le logiciel V 12, proposé par la société Oracle mais qui ne devait pas être disponible avant septembre 1999 ; qu'un contrat de licences, un contrat de maintenance et un contrat de formation ont été conclus le 29 mai 1998 entre les sociétés Faurecia et Oracle, tandis qu'un contrat de mise en oeuvre du "programme Oracle applications" a été signé courant juillet 1998 entre ces sociétés ; qu'en attendant, les sites ibériques de la société Faurecia ayant besoin d'un changement de logiciel pour passer l'an 2000, une solution provisoire a été installée ; qu'aux motifs que la solution provisoire connaissait de graves difficultés et que la version V 12 ne lui était pas livrée, la société Faurecia a cessé de régler les redevances ; qu'assignée en paiement par la société Franfinance, à laquelle la société Oracle avait cédé ces redevances, la société Faurecia a appelé en garantie la société Oracle puis a assigné cette dernière aux fins de nullité pour dol ou résolution pour inexécution de l'ensemble des contrats signés par les parties ; que la cour d'appel a, par application d'une clause des conventions conclues entre les parties, limité la condamnation de la société Oracle envers la société Faurecia à la garantie de la condamnation de celle-ci envers la société Franfinance et rejeté les autres demandes de la société Faurecia ; que cet arrêt a été partiellement cassé de ce chef (chambre commerciale, financière et économique, 13 février 2007, pourvoi n° Z 05-17.407) ; que, statuant sur renvoi après cassation, la cour d'appel, faisant application de la clause limitative de réparation, a condamné la société Oracle à garantir la société Faurecia de sa condamnation à payer à la société Franfinance la somme de 203 312 euros avec intérêts au taux contractuel légal de 1,5 % par mois à compter du 1er mars 2001 et capitalisation des intérêts échus dans les termes de l'article 1154 à compter du 1er mars 2002 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Faurecia fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1°/ que l'inexécution, par le débiteur, de l'obligation essentielle à laquelle il s'est contractuellement engagé emporte l'inapplication de la clause limitative d'indemnisation ; qu'en faisant application de la clause limitative de responsabilité après avoir jugé que la société Oracle avait manqué à l'obligation essentielle tenant à la livraison de la version V 12 en 1999, laquelle n'avait pas été livrée à la date convenue, ni plus tard et que la société Oracle ne démontrait aucune faute imputable à la société

Faurecia qui l'aurait empêchée d'accomplir ses obligations, ni aucun cas de force majeure, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi les articles 1131, 1134 et 1147 du code civil ;

2°/ qu'en jugeant que la clause limitative de responsabilité aurait été prétendument valable en ce qu'elle aurait été librement négociée et acceptée et qu'elle n'aurait pas été imposée à Faurecia, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, violant ainsi les articles 1131, 1134, 1147 du code civil ;

3°/ qu'en jugeant que la clause, qui fixait un plafond d'indemnisation égal au montant du prix payé par Faurecia au titre du contrat des licences n'était pas dérisoire et n'avait pas pour effet de décharger par avance la société Oracle du manquement à une obligation essentielle lui incombant ou de vider de toute substance cette obligation, la cour d'appel a violé les articles 1131, 1134, 1147 du code civil ;

Mais attendu que seule est réputée non écrite la clause limitative de réparation qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur ; que l'arrêt relève que si la société Oracle a manqué à une obligation essentielle du contrat, le montant de l'indemnisation négocié aux termes d'une clause stipulant que les prix convenus reflètent la répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résultait, n'était pas dérisoire, que la société Oracle a consenti un taux de remise de 49 %, que le contrat prévoit que la société Faurecia sera le principal représentant européen participant à un comité destiné à mener une étude globale afin de développer un produit Oracle pour le secteur automobile et bénéficiera d'un statut préférentiel lors de la définition des exigences nécessaires à une continuelle amélioration de la solution automobile d'Oracle pour la version V 12 d'Oracles applications ; que la cour d'appel en a déduit que la clause limitative de réparation ne vidait pas de toute substance l'obligation essentielle de la société Oracle et a ainsi légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Faurecia fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, qu'après avoir constaté que la société Oracle n'avait pas livré la version V 12, en considération de laquelle la société Faurecia avait signé les contrats de licences, de support technique, de formation et de mise en oeuvre du programme Oracle applications, qu'elle avait ainsi manqué à une obligation essentielle et ne démontrait aucune faute imputable à la société Faurecia qui l'aurait empêchée d'accomplir ses obligations, ni aucun cas de force majeure, la cour d'appel a jugé que n'était pas rapportée la preuve d'une faute d'une gravité telle qu'elle tiendrait en échec la clause limitative de réparation ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant les articles 1134, 1147 et 1150 du code civil ;

Mais attendu que la faute lourde ne peut résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les deuxième et quatrième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

TD N° 5 : Les sanctions de la formation du contrat

I. Documents à consulter (Certains arrêts peuvent être consultés sur le site www.interjurisnet.eu)

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 5 novembre 1991, Bulletin 1991 I N° 297 p. 195; Semaine juridique, Edition notariale et immobilière, 1993-01-15, n° 2, p. 17, note A. VIANDIER.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 9 décembre 1997, Bulletin 1997 I N° 368 p. 249; Semaine Juridique, 1998-09-16, n° 38, p. 1592, note S. PIEDELIEVRE.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 18 janvier 2000, Bulletin 2000 I N° 11 p. 7

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 4 octobre 2000, Bulletin 2000 III N° 156 p. 109

Cour de cassation, Chambre commerciale, 24 octobre 2000, Bulletin 2000 IV N° 163 p. 145

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 15 mai 2001, Bulletin 2001 I N° 139 p. 91

Cour de cassation, Assemblée plénière, 17 mai 2002, Bulletin 2002 A. P. N° 1 p. 1; La semaine juridique, Edition générale, n° 36, 2002-09-04, Jurisprudence, II, 10131, p. 1520-1524, note J. MONEGER. La semaine juridique, Entreprise et affaires, n° 28, 11 juillet 2002, Jurisprudence, 1080, p. 1194-1198, note Joël MONEGER La semaine juridique, notariale et immobilière, n° 44-45, 2002-11-01, Etude, p. 1541-1545,

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 17 mars 1998, Bulletin 1998 I N° 120 p. 79; Semaine Juridique, 1998-09-16, n° 38, p. 1592, note S. PIEDELIEVRE.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 11 juin 2002, Bulletin 2002 I N° 163 p. 125; Revue trimestrielle de droit civil, avril-juin 2003, n° 2, p. 284-287, note Jacques MESTRE et Bertrand FAGES

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 24 septembre 2002, Bulletin 2002 I N° 218 p. 168, Répertoire du notariat Defrénois, 2003-02-15, n° 3, Jurisprudence, article 37664, p. 185-193, note J.L. AUBERT. DALloz, 2003-02-06, n° 06, Jurisprudence, p. 369-372, note J.L. AUBERT. Revue trimestrielle de droit civil, avril-juin 2003, n° 2, p. 284-287, note Jacques MESTRE et Bertrand FAGES.

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 2 octobre 2002, Bulletin 2002 III N° 192 p. 162

Cour de cassation, Chambre civile 1, 18 février 2003, Bulletin 2003 I N° 49 p. 38

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 19 mars 2003, Bulletin 2003 III N° 64 p. 58

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 24 septembre 2003, Bulletin 2003 IV N° 137 p. 157, Banque et droit, janvier-février 2004, n° 93, p. 57-59, note Thierry BONNEAU.

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 10 décembre 2003, Bulletin 2003 III N° 227 p. 201

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 25 février 2004, Bulletin 2004 III N° 40 p. 37

Cour de cassation, Chambre mixte, 9 juill. 2004, Bulletin 2004 MIXTE N° 2 p. 3

Répertoire du notariat Defrénois, 2004-10-30, n° 20, article 38035, p. 1402-1407, observations Rémy LIBCHABER. Revue trimestrielle de droit civil, 2005-01, n° 1, p. 125-126, observations Jacques MESTRE et Bertrand FAGES

Cour de Cassation, Assemblée plénière, 29 octobre 2004, Bulletin 2004 A. P. N° 12 p. 27; Répertoire du notariat Defrénois, 2004-12-30, n° 24, article 38073, p. 1732-1738, observations Rémy LIBCHABER. Répertoire du notariat Defrénois, 2005-02-15, n° 3, article 38096, p. 234-238, observations Stéphane PIEDELIEVRE. La Semaine juridique, Ed. générale, 2005-01-26, n° 4, p. 153-155, observations François CHABAS. Revue trimestrielle de droit civil, 2005-01, n° 1, p. 104-106, observations Jean HAUSER.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 7 décembre 2004, Publication : Bulletin 2004 I N° 303 p. 253
Cour de Cassation, Chambre civile 1, 24 janvier 2006, Bulletin 2006 I N° 28 p. 25; La semaine juridique, Edition générale, 2006-03-08, n° 10-11, jurisprudence, II-10036, p. 497-500, observations Mustapha MEKKI.
Cour de Cassation, Chambre civile 1, 16 juillet 1998, Bulletin 1998 I N° 251 p. 175; Dalloz, 1999-06-24, n° 24, p. 361, note P. FRONTON
Cour de Cassation, Chambre commerciale, 23 octobre 2007, N° de pourvoi : 06-13979
Cour de Cassation, Chambre civile 1, 2 octobre 2007, N° de pourvoi : 05-17691

II. Cas pratiques

1) Francis, 71 ans, vivait avec Sophie X, âgée de 37 ans. Sophie ne voulait plus, fin juillet 2017, poursuivre sa relation avec Francis. Mais Francis a signé un papier lui faisant donation d'une somme de 50.000 € en contrepartie du maintien de leurs relations pendant 3 ans. Sophie a accepté. Francis est mort en août 2017. Sophie voudrait récupérer la somme qui lui a été donnée mais qui ne lui a pas encore été versée. Elle a bien la preuve de la donation qui lui a été consentie sous seing privé par Francis, ce qu'elle a montré aux enfants de Francis. Toutefois, ceux-ci ne veulent pas verser l'argent au motif que la donation serait nulle. En outre, ils considèrent qu'ils n'ont pas à exécuter un contrat qui a été conclu par leur père. Elle vous demande votre avis sur ces deux points.

2) Marie avait tout essayé. La médecine traditionnelle n'avait pas réussi à la guérir de son mal. Une amie lui avait alors conseillé d'aller chez un « magnétiseur ». Elle l'avait consulté en juin 2017 et payé 100 € pour la consultation ainsi que 150 € pour des « compléments vitaminés à base de plantes ». Revenue chez elle, elle s'est aperçue que la date de péremption était dépassée. Il lui avait aussi vendu pour 1000 € de médicaments (non périmés) naturels pour qu'elle les revende à des amis ou parents. Les médicaments, livrés, ne sont pas encore payés. Or, elle vient de lire dans le journal que ce « magnétiseur » a été condamné pour exercice illégal de la médecine. Peut-elle agir contre lui afin d'obtenir le remboursement de ce qu'elle avait payé ? Doit-elle lui payer les 1000 € qu'il réclame ?

III. Commentaire d'arrêt : Ch. Mixte, 13 avril 2018, n° 16-21345 (commentaire limité au pourvoi n° 16-21.947)

LA COUR DE CASSATION, siégeant en CHAMBRE MIXTE, a rendu l'arrêt suivant :

I - Statuant sur le pourvoi n° H 16-21.345 formé par la société Le Poids lourd 77, société par actions simplifiée, dont le siège est [...], contre l'arrêt rendu le 6 mai 2016 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 11), dans le litige l'opposant :

- 1°/ à la société Aptibois, société à responsabilité limitée, dont le siège est [...],
- 2°/ à la société Banque populaire Rives de Paris, société anonyme, dont le siège est [...],
- 3°/ à la société Gonnet hydraulique, société par actions simplifiée, dont le siège est [...],
- 4°/ à la société Philippe X... et Denis Y..., société civile professionnelle, dont le siège est [...], [...], prise en qualité de mandataire liquidateur de la société Gonnet hydraulique, défenderesses à la cassation ;

II - Statuant sur le pourvoi n° 16-21.947 formé par la société Banque populaire Rives de Paris, contre le même arrêt, dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Aptibois,

2°/ à la société Le Poids lourd 77,

3°/ à la société Gonnet hydraulique,

4°/ à la société Philippe X... et Denis Y..., prise en qualité de mandataire liquidateur de la société Gonnet hydraulique, défenderesses à la cassation ;

Par arrêt du 16 novembre 2017, la chambre commerciale a joint les pourvois et les a renvoyés devant une chambre mixte. Le premier président a, par ordonnance du 23 mars 2018, indiqué que cette chambre mixte serait composée des première, troisième chambres civiles et de la chambre commerciale, financière et économique ;

La demanderesse au pourvoi n° 16-21.345 invoque, devant la chambre mixte, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Zribi et Texier, avocat de la société Le Poids lourd 77, qui a également déposé un mémoire de production ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat de la société Aptibois ;

La demanderesse au pourvoi n° 16-21.947 invoque, devant la chambre mixte, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Rousseau et Tapie, avocat de la Banque populaire Rives de Paris ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Zribi et Texier, avocat de la société Le Poids lourd 77 ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat de la société Aptibois ;

Le rapport écrit de M. A..., conseiller, et l'avis écrit de M. C..., premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

Sur quoi, LA COUR, siégeant en chambre mixte, en l'audience publique du 30 mars 2018...

Donne acte à la Banque populaire Rives de Paris (la banque) et à la société Le Poids lourd 77 (la société LPL 77) du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Gonnet hydraulique et la société Philippe X... et Denis Y..., prise en sa qualité de mandataire liquidateur de cette société ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 mai 2016), que, le 10 mai 2010, la société Aptibois a commandé un camion équipé d'un plateau et d'une grue à la société LPL 77 ; que le bon de commande prévoyait que la charge utile restante du véhicule devait être de huit cent cinquante kilogrammes au minimum ; que, pour l'acquisition de ce véhicule, la société Aptibois a conclu, le 3 juin 2010, avec la banque, un contrat de crédit-bail mobilier prévoyant le versement de quatre-vingt-quatre loyers mensuels ; que le camion a été livré avec une carte grise et un procès-verbal de contrôle de conformité initial délivré, le 20 septembre 2010, par la société Gonnet hydraulique, faisant apparaître une charge utile conforme à la commande et à la plaque administrative ; que, le 19 octobre 2010, la société LPL 77 a adressé sa facture à la banque ; qu'une pesée après déchargement, consécutive à un contrôle de police, et un procès-verbal de constat dressé par un huissier de justice ayant révélé que le poids à vide du véhicule était supérieur à celui indiqué sur le certificat d'immatriculation et que la charge disponible était

inférieure à celle contractuellement prévue, la société Aptibois a assigné la société LPL 77, qu'elle avait vainement mise en demeure de résoudre le problème, ainsi que la banque, en nullité de la vente et du contrat de crédit-bail et en restitution des loyers versés ; que la société LPL 77 a appelé en garantie la société Gonnet hydraulique ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 16-21.345 :

Attendu que la société LPL 77 et la banque font grief à l'arrêt de prononcer la résolution de la vente et de condamner le vendeur à en restituer le prix à la banque et à récupérer le véhicule auprès de celle-ci alors, selon le moyen, que la résolution judiciaire du contrat de vente pour défaut de délivrance conforme suppose que ce manquement soit d'une gravité telle qu'elle justifie l'anéantissement rétroactif du contrat ; qu'en ne recherchant pas si le manquement à l'obligation de délivrance conforme était d'une gravité suffisante pour justifier l'anéantissement rétroactif du contrat, ce que la société LPL 77 contestait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1184 et 1610 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le véhicule livré à la société Aptibois n'était pas conforme aux spécifications prévues au bon de commande en ce que la charge utile restante était inférieure à huit cent cinquante kilogrammes, malgré les indications contraires figurant sur les documents, la cour d'appel, procédant à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision de prononcer la résolution de la vente ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 16-21.947, pris en sa première branche :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de prononcer la caducité du contrat de crédit-bail mobilier et de la condamner à restituer à la société Aptibois les loyers versés en exécution de ce contrat alors, selon le moyen, que le contrat de crédit-bail, qui aboutit à l'accès à la propriété du crédit-preneur, se distingue du contrat de location financière ; que seule l'interdépendance entre les contrats concomitants ou successifs s'inscrivant dans une opération incluant une location financière emporte caducité du contrat de location financière en raison de la résiliation du contrat dominant et oblige le bailleur à restituer les loyers ; qu'en prononçant la caducité du contrat de crédit-bail mobilier conclu le 3 juin 2010 et en condamnant la banque à restituer à la société Aptibois les loyers versés en exécution de ce contrat de crédit-bail, la cour d'appel a violé l'article 1184 du code civil ;

Mais attendu que la Cour de cassation jugeait jusqu'à présent que la résolution du contrat de vente entraînait nécessairement la résiliation du contrat de crédit-bail, sous réserve de l'application de clauses ayant pour objet de régler les conséquences de cette résiliation (Ch. mixte., 23 novembre 1990, pourvois n° 86-19.396, n° 88-16.883 et n° 87-17.044, Bull. 1990, Ch. mixte, n° 1 et 2 ; Com., 12 octobre 1993, pourvoi n° 91-17.621, Bull. 1993, IV, n° 327 ; Com., 28 janvier 2003, pourvoi n° 01-00.330 ; Com., 14 décembre 2010, pourvoi n° 09-15.992) ;

Que, par ailleurs, il a été jugé que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants (Ch. mixte., 17 mai 2013, pourvois n° 11-22.768 et n° 11-22.927, Bull. 2013, Ch. mixte, n° 1) et que l'anéantissement de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres (Com., 12 juillet 2017, pourvoi n° 15-27.703, publié) ;

Que, si cette dernière jurisprudence n'est pas transposable au contrat de crédit-bail mobilier, accessoire au contrat de vente, la caducité qu'elle prévoit, qui n'affecte pas la formation du contrat et peut intervenir à un moment où celui-ci a reçu un commencement d'exécution, et qui diffère de la résolution et de la résiliation en ce qu'elle ne sanctionne pas une inexécution du contrat de crédit-bail mais la disparition de l'un de ses éléments essentiels, à savoir le contrat principal en considération

duquel il a été conclu, constitue la mesure adaptée ;

Qu'il y a lieu, dès lors, modifiant la jurisprudence, de décider que la résolution du contrat de vente entraîne, par voie de conséquence, la caducité, à la date d'effet de la résolution, du contrat de crédit-bail et que sont inapplicables les clauses prévues en cas de résiliation du contrat ;

Que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu que le crédit-preneur devait restituer le véhicule à la banque et que celle-ci, qui ne pouvait pas se prévaloir des clauses contractuelles de garantie et de renonciation à recours, devait lui restituer les loyers perçus en exécution du contrat de crédit-bail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres branches du moyen unique du pourvoi n° 16-21.947 qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois ; Condamne la Banque populaire Rives de Paris et la société Le Poids lourd 77, chacune, aux dépens de son pourvoi ;

Cour de cassation, Chambre civile 1, 16 juillet 1998, Bulletin 1998 I N° 251 p. 175; Dalloz, 1999 06 24, n° 24, p. 361, note P. FRONTON. Semaine juridique, Edition entreprise, 1999 11 04, supplément n° 4, p. 29, note O. LEROY.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond (Douai, 5 février 1996), que M. Ducrocq, notaire, a souscrit, les 3 et 4 décembre 1985, une part dans le capital de la société civile de moyens Groupement notarial de négociation de l'agglomération de Lille (GNNAL) ; qu'en 1992, cette société s'est fait autoriser à pratiquer, en garantie de sa créance de cotisations des années 1989 à 1993, saisie arrêt entre les mains de la Chambre départementale des notaires du Nord qui détenait des fonds provenant de la cession de l'étude de M. Ducrocq ; que le GNNAL ayant ensuite assigné son débiteur en validité de saisie arrêt, Mme Ducrocq est intervenue pour opposer une exception de nullité relative à l'apport fait par son mari à la société demanderesse ; que l'arrêt attaqué a accueilli cette exception de nullité et condamné M. Ducrocq à payer au GNNAL une certaine somme au titre de l'indemnisation des prestations reçues de celui ci ;

Attendu que M. et Mme Ducrocq font grief à l'arrêt de s'être ainsi prononcé alors que, d'une part, l'exception de nullité n'entraîne aucun anéantissement rétroactif du contrat, de sorte qu'en décidant que l'exception de nullité, valablement opposée en défense par l'épouse commune en biens à l'action en exécution du contrat litigieux, devait donner lieu, sous la forme d'une indemnité, à la restitution des prestations antérieurement fournies au mari par le cocontractant, la cour d'appel aurait violé les articles 1427, alinéa 2, et 1832 2 du Code civil ; et alors que, en condamnant le mari à restituer en valeur les prestations reçues en exécution d'un contrat dont elle avait préalablement constaté la nullité, la cour d'appel aurait violé l'article 1427 du Code civil ;

Mais attendu, d'abord, que la nullité, qu'elle soit invoquée par voie d'action ou par voie d'exception, emporte, en principe, l'effacement rétroactif du contrat ; que c'est donc à bon droit que la cour

d'appel, après avoir constaté la cause de nullité qui affectait l'acte d'apport en société consenti par M. Ducrocq, a décidé que celui ci était tenu de restituer les prestations qui lui avaient été fournies en exécution de cet acte ; qu'ensuite, l'article 1427 n'établit, pour la nullité qu'il édicte, aucune restriction au principe selon lequel la nullité a pour effet de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion de l'acte annulé ; que la cour d'appel a donc justement énoncé que les parties devaient être remises dans l'état où elles étaient avant la conclusion de l'apport en société irrégulier et que, la restitution matérielle des prestations reçues par M. Ducrocq étant impossible, cette restitution devait se faire sous la forme d'une indemnité ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi formé à titre éventuel par le GNNAL :REJETTE le pourvoi ;DIT sans objet le pourvoi incident du GNNAL.

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 4 octobre 2000, Bulletin 2000 III N° 156 p. 109

Sur le moyen unique :

Vu le principe selon lequel l'exception de nullité est perpétuelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 21 juillet 1998), que, suivant deux actes des 22 juin 1988 et 26 juillet 1989, la société Intercoop a consenti à la société Hahn deux contrats de crédit bail immobilier destinés à financer la construction d'un magasin ; que, des échéances étant impayées, la société Intercoop a assigné la société Hahn en constatation de la clause résolutoire ; que cette demande a été accueillie par une ordonnance de référé du 2 août 1993, confirmée par un arrêt rendu le 16 janvier 1995 ; que la société Hahn, se trouvant en redressement judiciaire, la société Intercoop a déclaré sa créance ; que Mme Gall Heng, représentant des créanciers, a contesté cette déclaration de créance en soulevant la nullité des contrats ;

Attendu que pour admettre la créance de la société Intercoop à hauteur de la somme de 2 954 366,19 francs, l'arrêt retient que la nullité prévue par l'article 1 2, alinéa 2, de la loi du 2 juillet 1966 est une nullité relative, qu'en application de l'article 1304 du Code civil l'action dure cinq ans et que la société Hahn s'étant abstenue de soulever cette cause de nullité jusqu'au 6 octobre 1997, ce moyen tardif doit être rejeté ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 juillet 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar...

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 15 mai 2001, Bulletin 2001 I N° 139 p. 91

Attendu que la société Agepierre, alors dirigée par Mme Eveno a été chargée de la gérance de la société SCPI Atlantique Pierre 1 (SCPI), société civile de placement immobilier faisant publiquement appel à l'épargne, créée en 1986 à l'initiative de M. Eveno ; que de 1986 à 1998, elle a confié le placement des parts dans le public à M. Eveno, puis à la société Eurexfi, filiale du groupe Thomson France, passée ensuite sous le contrôle du Crédit lyonnais, puis absorbée par la société SBT BATIF, devenue CDR

créances ; que, les dividendes, à l'origine de 9,5 % par an étant tombés à 6,5 %, certains souscripteurs ont, par acte du 29 novembre 1993 et conclusions d'intervention du 30 septembre 1994, assigné la SCPI et sa gérance, demandant l'annulation de leurs souscriptions, le remboursement consécutif de leurs investissements et des dommages intérêts ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et du pourvoi incident, pris en leurs quatre branches, qui sont identiques :

Attendu que les souscripteurs font grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré prescrite l'action en nullité, pour dol, des souscriptions antérieures au 29 novembre 1988 et jugé mal fondée celle portant sur les souscriptions ultérieures alors, selon le moyen :

1° que le délai de l'action en nullité pour dol ne court que du jour où le dol a été découvert et ce y compris si cette date est postérieure à une assignation fondée sur des doutes ; qu'en fixant le départ du délai de prescription au moment de la souscription des parts, moment où, par définition, les souscripteurs de parts n'avaient pas découvert le dol, la cour d'appel a violé l'article 1304 du Code civil ;

2° qu'en s'abstenant de rechercher si la dissimulation de l'importance du rôle des pré loyers dans le taux de rentabilité n'avait pas troublé le consentement des souscripteurs, tout en qualifiant, sans autre explication, " d'absurde " l'incrimination de cet article qui avait faussé les résultats affichés dans les publicités destinées aux souscripteurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1109 du Code civil ;

3° qu'en omettant de répondre au moyen tiré de ce que la dissimulation aux souscripteurs de ce que le prix de leur part pouvait être affecté au paiement des dividendes des souscripteurs précédents, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

4° que pour écarter l'avis de M. Dehove, conseiller maître à la Cour des comptes, la cour d'appel a retenu que ses critiques ne portaient que sur sept immeubles sur vingt sept et que le professeur Viandier avait donné un avis contraire ; qu'en statuant ainsi, sans tenir compte du fait que M. Dehove avait indiqué qu'il n'avait eu accès aux documents que de 7 immeubles sur 27 et que le professeur Viandier intervenait comme conciliateur de la société Atlantique Pierre, la cour d'appel a dénaturé les rapports susvisés et violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, appréciant souverainement les éléments de preuve qui lui étaient soumis, a relevé que la mention d'un taux de 9,5 % n'indiquait qu'un objectif de rentabilité sans aucune garantie pour les résultats à venir, lesquels étaient tributaires d'un retournement du marché immobilier, que les soucripteurs étaient incapables d'apporter la preuve de la fictivité du rendement initialement obtenu qu'ils alléguaient, et que les conclusions du rapport du conciliateur Dehove ne pouvaient être retenues ; que, répondant aux conclusions prétendument délaissées et hors toute dénaturation, elle a jugé, à bon droit, que le dol n'était pas caractérisé ;

D'où il suit le moyen, inopérant dans sa première branche, n'est pas fondé dans les autres ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal et le second moyen du pourvoi incident pris en leurs diverses branches, qui sont identiques :

Attendu que les demandeurs au pourvoi reprochent encore à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement

déboutant les soucripteurs de leur action en responsabilité, alors, selon le moyen :

1° qu'en omettant de répondre au moyen principal tiré de ce que la mauvaise gestion de la SCPI était caractérisée par l'achat d'immeubles non visités à un prix surévalué et par l'absence d'analyse économique et financière de ces achats (moyen appuyé par les rapports du commissaire aux comptes de la SCPI, et celui de M. Dehove, conseiller maître à la Cour des comptes), la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

2° qu'en omettant de répondre au moyen tiré de la faute que constituait le recours à l'appel public à l'épargne, qui était utilisé non pour accroître le patrimoine immobilier de la SCPI, mais pour distribuer des dividendes, ce qui concomitamment réduisait la valeur vénale des parts, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé d'une part que les sociétés Atlantique Pierre 1 (la SCPI) et Eurexfi (devenue CDR créances) n'assuraient pas elles mêmes leur gestion et que Agepierre assurait celle de la SCPI, de seconde part, qu'aucune preuve de fautes de gestion en relation avec le préjudice allégué, provoqué en réalité par un retournement du marché immobilier, n'était apportée par les souscripteurs, lesquels ne pouvaient, de surcroît, se substituer à la SCPI pour demander la réparation d'un préjudice collectif ; que, répondant aux moyens prétendument délaissés, elle a légalement justifié sa décision ;

Mais sur la première branche du deuxième moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 9 et 11 de la loi du 28 décembre 1966, devenus les articles L. 341 2 et L. 341 4 du Code monétaire et financier ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action en nullité fondée sur les textes susvisés, l'arrêt attaqué relève que les dispositions législatives prohibant ou règlementant le démarchage applicable à la négociation de parts de sociétés civiles de placements immobiliers émises par des sociétés autorisées à faire appel public à l'épargne ne sont destinées qu'à la protection des épargnants, de sorte que la nullité de la souscription que serait susceptible de justifier leur violation ne pourrait qu'être relative et relever de la prescription quinquennale de l'article 1304 du Code civil ;

Attendu, cependant, que les textes susvisés ne concernent pas seulement la protection des épargnants, mais aussi celle des autres établissements financiers ; qu'ils relèvent donc de l'ordre public de direction lorsqu'ils dressent la liste des établissements pouvant recourir au démarchage ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel les a violés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du deuxième moyen du pourvoi principal : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré prescrite l'action en nullité fondée sur la violation des règles relatives au démarchage, l'arrêt rendu le 26 novembre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Paris...

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 11 juin 2002, Bulletin 2002 I N° 163 p. 125; Revue trimestrielle de droit civil, avril juin 2003, n° 2, p. 284 287, note Jacques MESTRE et Bertrand FAGES

Sur le premier moyen du pourvoi principal de M. Villepontoux :

Vu l'article 1110 du Code civil ;

Attendu que les restitutions réciproques, conséquences nécessaires de la nullité d'un contrat de vente, peuvent être exécutées en nature ou en valeur ;

Attendu que la société Garage Menaud, depuis lors en liquidation judiciaire, a vendu à la société Oreca un véhicule neuf de marque Audi, comme étant selon la facture, un modèle 1993 ; que celle ci l'a revendu à M. Villepontoux qui, à son tour, l'a revendu à M. Bracchetti ; que ce dernier, ayant appris que son véhicule correspondait au millésime 1992, a assigné M. Villepontoux en nullité de la vente sur le fondement de l'article 1110 du Code civil ; que celui ci a demandé, à son tour, sur le même fondement la nullité de la vente intervenue entre lui et la société Oreca ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de M. Villepontoux, l'arrêt retient que celui ci, qui avait repris possession du véhicule cédé à M. Bracchetti, l'avait revendu à un tiers et qu'il était désormais dans l'impossibilité d'en assurer la restitution à son vendeur, la société Oreca ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi principal, ni sur le pouvoi incident du liquidateur judiciaire de la société Garage Menaud,

CASSE ET ANNULE, sauf en ses dispositions concernant M. Brachetti, l'arrêt rendu le 13 mars 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ...

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 24 septembre 2002, Bulletin 2002 I N° 218 p. 168, Répertoire du notariat Defrénois, 2003 02 15, n° 3, Jurisprudence, article 37664, p. 185 193, note J.L. AUBERT. Le Dalloz, 2003 02 06, n° 06, Jurisprudence, p. 369 372, note J.L. AUBERT. Revue trimestrielle de droit civil, avril juin 2003, n° 2, p. 284 287, note Jacques MESTRE et Bertrand FAGES.

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1376 et 1304 du Code civil ;

Attendu que les restitutions consécutives à une annulation ne relèvent pas de la répétition de l'indu mais seulement des règles de la nullité ;

Attendu que M. Bruno Y... a assigné la Banque populaire de l'Ouest (BPO) en répétition d'intérêts conventionnels perçus indûment sur son compte courant tandis que la BPO a opposé la prescription quinquennale de cette action ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action en restitution de sommes indûment perçues par la banque, au titre des intérêts conventionnels non stipulés régulièrement au contrat, l'arrêt retient que cette action n'est pas une action en nullité de la stipulation d'intérêts, soumise à la prescription quinquennale mais une action en répétition de l'indu soumise à la prescription décennale ;

Qu'en statuant ainsi alors que la répétition litigieuse n'était que la conséquence de l'action en nullité de la clause ou des conditions du compte relatives à la stipulation d'intérêts conventionnels laquelle ne pouvait être engagée que dans le délai de cinq ans à compter de la reconnaissance de l'obligation

de payer des intérêts, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 625 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt du 20 janvier 2000 entraîne la cassation par voie de conséquence de l'arrêt du 7 septembre 2000 qui en est la suite ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen, le quatrième moyen et les deuxièmes branches du premier et troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus les 20 janvier et 7 septembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties concernées dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 24 septembre 2003, Bulletin 2003 IV N° 137 p. 157, Banque et droit, janvier février 2004, n° 93, p. 57 59, note Thierry BONNEAU.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 11 décembre 2001), qu'entre 1978 et 1986, M. X... a obtenu de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère une vingtaine de prêts destinés à lui permettre de financer ses besoins personnels ou son activité d'agriculteur ; que l'intéressé ayant cessé de faire face à ses obligations et restant débiteur de sommes au titre des prêts 801, 809, 812, 813, 816 et 821, la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère l'a fait assigner en paiement ; que M. X... a invoqué reconventionnellement la responsabilité de l'établissement de crédit pour lui avoir accordé sans discernement des crédits dont le montant cumulé excédait ses facultés de remboursement et soutenu qu'une partie des demandes était prescrite par application de l'article 2277 du Code civil ; qu'accueillant partiellement ces prétentions, la cour d'appel, tout en estimant que le prêt 801 ayant été accordé dans des conditions régulières, aucune réparation n'était due de ce chef, a dit que les autres crédits avaient été consentis de manière fautive sans vérification des réelles capacités de remboursement de l'emprunteur mais que M. X... avait contribué à la réalisation de son propre dommage à concurrence de moitié et a ajouté que la prescription quinquennale ne s'appliquait qu'aux intérêts normaux et de retard et aux accessoires échus depuis plus de cinq ans à l'exclusion des paiements périodiques constituant le remboursement de fractions de capital ;

Sur les deux premiers moyens, pris en leurs diverses branches, réunis :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1 / que tout jugement doit être motivé, à peine de nullité ;

que le défaut de réponse à conclusion constitue un défaut de motif ; que la cour d'appel s'est bornée à énoncer que le prêt 801 avait été accordé dans des conditions normales donc sans faute ; qu'en statuant comme elle fait en prétendant que les conditions d'octroi du prêt étaient régulières pour réfuter toute faute de la banque, sans répondre au moyen, comme elle y était pourtant invitée par les conclusions où il faisait valoir que le jugement ne précisait rien quant au montant de sommes dues au

titre du prêt 801, le paiement ayant été rendu impossible par l'avalanche de prêts inconsidérés, consentis par le Crédit agricole, aboutissant à un endettement insurmontable de l'emprunteur, la cour d'appel a méconnu les exigences légales des articles 455 et 458 du nouveau Code de procédure civile ;

2 / que l'établissement de crédit qui dispense un crédit excessif eu égard à la situation de son client manque à son devoir d'information et de conseil et engage sa responsabilité pour faute ; qu'il en va de même de l'établissement qui dispense un crédit excessif et empêche ainsi l'emprunteur, par un endettement cumulé, de faire face aux remboursements à venir, même pour certains prêts consentis dans des conditions normales ; que l'octroi de crédits abusifs peut être à l'origine de l'empêchement de l'emprunteur de faire face à ses obligations ; qu'il faisait valoir que l'octroi abusif de crédit reconnu par les juges du fond, avait un lien de causalité avec l'impossibilité de régler les différents prêts, notamment le prêt 801 ; que l'arrêt attaqué a néanmoins rejeté sa demande en indiquant simplement que le prêt 801 avait été accordé dans des conditions normales ; qu'en conséquence, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1147, 1382 et 1383 du Code civil ;

3 / que l'établissement de crédit qui dispense un crédit excessif eu égard à la situation de son client manque à son devoir d'information et de conseil et engage sa responsabilité pour faute ; que pour retenir un partage de responsabilité civile, comme en l'espèce, il faut caractériser une faute de chacun des protagonistes ; qu'il résulte des constatations et énonciations de l'arrêt attaqué, que la faute de la Caisse du Finistère, dispensateur laxiste et très imprudent de crédit, tant professionnel que personnel, est indiscutable, comme son lien de causalité avec le préjudice subi par la victime ; que, cependant, en ce qui concernait l'emprunteur qui niait toute faute dans sa situation d'endettement, la cour d'appel s'est bornée à indiquer qu'il avait reconnu avoir participé à son préjudice et qu'il disposait d'un patrimoine immobilier ; qu'en statuant ainsi, sans aucunement caractériser une quelconque faute, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, 1147, 1382 et 1383 du Code civil ;

4 / qu'en décidant que le partage de responsabilité devait s'opérer par moitié parce qu'il reconnaissait avoir participé à son préjudice, la cour d'appel a dénaturé ses conclusions dès lors qu'il niait toute faute de sa part, en violation des articles 1134 du Code civil et 4 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... avait lui même sollicité les prêts litigieux, ce dont il se déduisait, dès lors que l'intéressé ne prétendait pas que la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Finistère aurait eu, par suite de circonstances exceptionnelles non alléguées, des informations que lui même aurait ignorées sur la fragilité de sa situation financière, d'abord que la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, qui n'avait pas de devoir de conseil envers son client, n'avait pas engagé sa responsabilité en lui octroyant le prêt 801, ensuite que M. X... était à l'origine de son propre dommage, la décision, qui n'a pas violé les textes visés au moyen, se trouve justifiée par ce seul motif ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait encore le même reproche à l'arrêt alors, selon le moyen, que la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil s'applique au paiement des intérêts des sommes prêtées et généralement à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts ; que ce texte doit recevoir application, notamment lorsque la dette est payable par fractions annuelles ou mensuelles, dès lors qu'elle est périodique ; qu'il résulte des énonciations et constatations de l'arrêt attaqué que, pour refuser de retenir la prescription comme il le demandait pour le paiement des

différents prêts octroyés abusivement, bien que le délai de cinq ans soit écoulé et que le caractère périodique des créances soit admis, l'arrêt attaqué a indiqué que ce texte ne s'appliquait pas aux prestations périodiques se présentant comme des fractions de capital ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 2277 du Code civil, par refus d'application ;

Mais attendu qu'en excluant l'application de la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil aux demandes afférentes aux droits de créance ayant pour objet les fractions des capitaux empruntés par M. X... pour en limiter l'application aux intérêts normaux et de retard ainsi qu'aux accessoires échus depuis plus de cinq ans lorsque l'action avait été introduite, la cour d'appel, loin de violer le texte susvisé, en a fait, au contraire, l'exacte application ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi ;

Cour de cassation, Chambre mixte, 9 juill. 2004, Bulletin 2004 MIXTE N° 2 p. 3

Rép. du notariat Defrénois, 2004 10 30, n° 20, article 38035, p. 1402 1407, observations R. LIBCHABER.
Revue trimestrielle de droit civil, 2005 01, n° 1, p. 125 126, observations J. MESTRE et B.FAGES

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1234 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif déferé, que les époux X... ont acquis des consorts Y... un immeuble à usage d'habitation ; qu'un arrêt, devenu irrévocable, a annulé la vente aux torts des vendeurs, les a condamnés à restituer le prix de vente et à réparer l'entier préjudice subi par les époux X... ; qu'ultérieurement, les consorts Y... ont demandé le paiement d'une indemnité d'occupation ;

Attendu que pour accueillir la demande des consorts Y..., l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que les époux X... ont occupé l'immeuble pendant 65 mois et que la vente de cet immeuble ayant été annulée, ils sont redevables d'une indemnité d'occupation pour la période durant laquelle ils ont utilisé l'immeuble sans en être propriétaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le vendeur n'est pas fondé, en raison de l'effet rétroactif de l'annulation de la vente, à obtenir une indemnité correspondant à la seule occupation de l'immeuble, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que pour statuer comme il l'a fait, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que les acquéreurs sont tenus d'une indemnité correspondant à l'avantage qu'ils ont retiré de la chose entre la date de la vente et celle de son annulation pour dol des vendeurs ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la partie de bonne foi au contrat de vente annulé peut seule demander la condamnation de la partie fautive à réparer le préjudice qu'elle a subi en raison de la conclusion du contrat annulé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile, la cassation encourue n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond de ce chef ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné les époux X... à payer aux consorts Y... la somme de 195 000 francs au titre de l'indemnité d'occupation, ordonné la compensation des sommes réciproquement dues entre les parties et dit que les dépens de première instance et d'appel seront supportés par moitié par les parties, l'arrêt rendu le 4 septembre 2001, entre elles, par la cour d'appel de Montpellier ;

Cour de Cassation, Assemblée plénière, 29 octobre 2004, Bulletin 2004 A. P. N° 12 p. 27; Répertoire du notariat Defrénois, 2004 12 30, n° 24, article 38073, p. 1732 1738, observations Rémy LIBCHABER. Répertoire du notariat Defrénois, 2005 02 15, n° 3, article 38096, p. 234 238, observations Stéphane PIEDELIEVRE. La Semaine juridique, Ed. gén., 2005 01 26, n° 4, p. 153 155, observations François CHABAS. Revue trimestrielle de droit civil, 2005 01, n° 1, p. 104 106, observations Jean HAUSER.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 900, 1131 et 1133 du Code civil ;

Attendu que n'est pas nulle comme ayant une cause contraire aux bonnes moeurs la libéralité consentie à l'occasion d'une relation adultère ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Première Chambre civile, 25 janvier 2000, pourvoi n° D 97 19.458), que Jean X... est décédé le 15 janvier 1991 après avoir institué Mme Y... légataire universelle par testament authentique du 4 octobre 1990 ; que Mme Y... ayant introduit une action en délivrance du legs, la veuve du testateur et sa fille, Mme Micheline X..., ont sollicité reconventionnellement l'annulation de ce legs ;

Attendu que, pour prononcer la nullité du legs universel, l'arrêt retient que celui ci, qui n'avait "vocation" qu'à rémunérer les faveurs de Mme Y..., est ainsi contraire aux bonnes moeurs ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 24 janvier 2006, Bulletin 2006 I N° 28 p. 25; La semaine juridique, Edition générale, 2006 03 08, n° 10 11, jurisprudence, II 10036, p. 497 500, observations Mustapha MEKKI.

Donne acte à Mme Christiane de X..., Mme Monique de X... et M. Jacques de X... de leur désistement de la première et deuxième branches du second moyen et du troisième moyen ;

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu les articles 1304 et 2262 du Code civil ;

Attendu que la prescription extinctive trentenaire de l'article 2262 du Code civil n'est pas applicable à l'action en nullité pour dol régie par le seul article 1304 du même code, sauf à priver d'effectivité l'exercice de l'action prévue par ce texte ;

Attendu qu'Henri de X... est décédé le 7 janvier 1960 laissant à sa succession Elie Clémentine Y..., son épouse en secondes noces, ainsi que Gabriel, Marie Jean Fleury et Charles de X..., ses trois enfants issus de son premier mariage ; que ces derniers ont, le 8 juin 1961, renoncé à la succession de leur père ; que les 23, 24 et 25 juin 1998 et 2 et 6 juillet 1998, Marie Jean Fleury de X... , aux droits duquel agissent Mme Christiane de X..., Mme Monique de X... et M. Jacques de X... (les consorts X...), a assigné les héritiers d'Elie Clémentine Y..., décédée le 12 janvier 1998, en annulation pour dol et recel successoral de l'acte de renonciation à succession de son père ;

Attendu que pour confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré irrecevable comme prescrite l'action engagée par Marie Jean Fleury de X... et reprise par les consorts X..., l'arrêt retient qu'en l'espèce la prescription trentenaire résultant de l'article 2262 du Code civil applicable à toutes les actions tant réelles que personnelles avait commencé à courir le jour où l'acte argué de vice avait été passé et que l'action en nullité était éteinte depuis le 8 juin 1991, de sorte qu'ayant été engagée en 1998, elle était irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, l'arrêt a violé les textes sus visés, le premier par refus d'application et le second par fausse application ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 décembre 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 23 octobre 2007, N° de pourvoi : 06 13979

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 19 mai 1988, Mme X..., épouse Y..., a cédé à M. Y..., pour le prix de 1 franc, quarante neuf des cinquante parts dont elle était titulaire dans le capital de la société civile immobilière WJV immobilier ; que par acte du 28 mars 2001, Mme X..., invoquant la vileté du prix, a fait assigner M. Y... en annulation de la cession ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à ce que soient écartées des débats les pièces citées par M. Y... dans son bordereau de communication notifié le 6 décembre 2004, alors, selon le moyen, qu'est nul le jugement rendu sur le fondement de pièces non communiquées ; que lorsqu'une partie a soulevé plusieurs incidents de communication de pièces en faisant valoir que les pièces énoncées sur le bordereau de communication adverse ne lui avaient pas été communiquées, le visa de ces pièces par le bordereau ne permet pas à lui seul de présumer qu'elles ont été effectivement communiquées ; qu'en refusant néanmoins d'écarter des débats les 886 pièces visées par le bordereau de communication de M. Y..., au seul motif que la liste de ces pièces figurait sur ledit bordereau, tandis que Mme X... avait, par deux sommations des 2 septembre et 14 septembre 2005, sollicité la communication des pièces litigieuses, la cour d'appel a violé les articles 15, 16 et 132

du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que ce moyen, qui ne critique aucun chef du dispositif de l'arrêt, n'est pas recevable ;

Mais sur le second moyen : Vu l'article 1591 du code civil, ensemble l'article 2262 du même code ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation de la cession des parts sociales, l'arrêt retient que la nullité pour vileté du prix est soumise comme toute nullité à la prescription de cinq ans ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la vente consentie sans prix sérieux est affectée d'une nullité qui, étant fondée sur l'absence d'un élément essentiel de ce contrat, est une nullité absolue soumise à la prescription trentenaire de droit commun, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation de la cession des parts de la société civile immobilière WJV immobilier, l'arrêt rendu le 8 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 2 octobre 2007, N° de pourvoi : 05-17.691

Attendu que M. et Mme X..., démarchés à leur domicile, ont acquis de M. Y... le 11 août 1990, des parts de la SCI Jausiers Vacances IV (la SCI), donnant droit à la jouissance d'un appartement pendant deux semaines par an ; que, par actes des 16 et 28 octobre 1998, ils ont assigné M. Y... et la SCI afin de voir annuler cette cession sur le fondement des articles L. 121 23 à L. 121 26 du code de la consommation ; que la cour d'appel (Aix en Provence, 14 juin 2005) a déclaré l'action irrecevable comme prescrite ;

Sur le premier moyen tel qu'il figure au mémoire en demande et est reproduit en annexe au présent arrêt :

Attendu que, contrairement à ce que prétend le moyen, la prescription n'est pas une exception de procédure mais une fin de non recevoir et peut par conséquent être proposée en tout état de cause en application de l'article 123 du nouveau code de procédure civile ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que les époux X... font grief à la cour d'appel d'avoir déclaré leur action irrecevable alors, selon le moyen, que la méconnaissance des dispositions de la loi du 22 décembre 1972 (articles L. 121 21 et suivants du code de la consommation) est sanctionnée par une nullité absolue, qui bénéficie de la prescription trentenaire ; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en retenant la prescription quinquennale, a violé l'article 1304 du code civil ;

Mais attendu que la méconnaissance des dispositions des articles L. 121 21 et suivants du code de la consommation édictées dans l'intérêt des personnes démarchées à domicile que ces textes ont vocation à protéger est sanctionnée par une nullité relative, d'où il suit que le moyen doit être rejeté ;
PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, de 1990 à 1995, MM. X... et Y... ont eu des intérêts communs dans le fonctionnement d'une société en participation (la société) ayant, à l'origine, pour objet, la revente de médicaments à usage vétérinaire pour les besoins de leurs professions respectives de pharmacien et de vétérinaire, le premier acceptant de délivrer à sa clientèle des médicaments vétérinaires sans prescriptions préalables que le second régularisait ultérieurement lors de ses visites d'élevage ; qu'à la suite de désaccords entre les associés dans l'établissement de leurs comptes après la dissolution de la société, M. X... a saisi le tribunal de commerce en vue d'obtenir le paiement d'une certaine somme dont le montant résultait d'un état liquidatif établi par un expert nommé par le juge des référés, et la restitution d'une autre somme versée par lui au titre d'un apurement partiel de leurs comptes ; que le tribunal de commerce a constaté la nullité de la société en raison du caractère illicite de son activité et a déclaré irrecevables les demandes de M. X..., sur le fondement de l'adage "nemo auditur" ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement constatant la nullité de la société, alors, selon le moyen, qu'aux termes des articles 1131 et 1133 du code civil, un contrat est nul lorsque sa cause est illicite, soit qu'elle est prohibée par la loi, soit qu'elle est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public ; que la violation des règles déontologiques entraînent des sanctions disciplinaires mais ne saurait entraîner à elle seule la nullité d'un contrat pour cause illicite, sans que soit constaté que ce contrat est contraire à l'ordre public ; que, partant, ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles 1844 10, 1131, 1133 du code civil, ensemble l'article 6 du même code, la cour d'appel qui annule un contrat de société pour cause illicite en se bornant à relever qu'il est contraire aux règles déontologiques d'une profession, sans caractériser que ce contrat était contraire à l'ordre public ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'activité de la société portait sur des pratiques illicites constitutives de manquements graves aux dispositions d'ordre public du code de la santé publique relatives à la délivrance de médicaments vétérinaires réglementée par l'article L. 5143 5 dudit code, la cour d'appel, qui ne s'est pas bornée à une appréciation portée au regard des seules règles déontologiques de la profession de pharmacien, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1131 du code civil ;

Attendu que l'objet illicite d'une société ne fait pas obstacle aux opérations d'apurement des comptes entre les associés, consécutives à sa dissolution ;

Attendu que pour déclarer irrecevable les demandes de M. X..., l'arrêt retient qu'il y a lieu de refuser la répétition dès lors que les parties ont également participé à l'illicéité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en restitution de la somme de 36 587,76 euros, l'arrêt rendu le 20 avril 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

TD N° 6 : Les effets du contrat

I. Documents à consulter (Certains arrêts peuvent être consultés sur le site www.interjurisnet.eu)

A. L'intangibilité des conventions

Com., 18.12.1979, Bull. civ. IV, n° 339

Civ. 1re, 3 mars 1998, Bull. Civ. I, n° 85

B. Le contrôle de la dénaturation

Civ. 3ème, 9 juillet 2008, N° de pourvoi: 07-15534

C. L'exécution de bonne foi

Com., 10 juill. 2007, Bull. Civ. IV, n° 188

D. L'effet relatif

Ass. Plén., 12 juill. 1991, D. 1991.549, note Ghestin, D. 1991.I.257, chron. Jamin, J.C.P.1991.II. 1743, note Viney;

D. 1991.Somm.321, obs. Aubert

Ass. Plén., 6 oct. 2006, Bull. Civ. Ass. Plén., n° 9

II. Cas pratiques :

Jeanne et Max ont conclu un contrat portant sur la livraison de baguettes et croissants. Max s'est engagé à livrer les croissants et baguettes produits par Jeanne à différents clients. Du fait de l'augmentation du prix de l'essence, la marge de Marc a considérablement baissé. Il voudrait revoir le contrat et propose à Jeanne qu'elle lui verse 10% de plus que prévu. Jeanne n'est pas d'accord. Max envisage de saisir le juge afin que celui-ci désigne un expert afin de calculer les conséquences de l'augmentation du prix de l'essence sur sa marge. Il espère que, fort des conclusions évidentes de l'expert, le juge rééquilibrera le contrat sur la base de l'équité. Il vous demande ce que vous en pensez.

III. Commentaire d'arrêt : Com. 7 oct. 2014, N° 13-21086

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 14 mai 2013), que la Société européenne de production de plein air (la Seppa), qui exerce une activité d'approvisionnement et conditionnement d'oeufs pour le commerce de gros, a, le 19 octobre 2007, conclu avec la société Ovalis un contrat par lequel elle lui concédait le droit de vendre diverses catégories d'oeufs à la grande distribution ; que le 26 janvier 2011, la société Ovalis a dénoncé ce contrat avec un préavis de six mois, comme prévu à l'article 15 ; que se plaignant de ce que la société Ovalis avait sensiblement diminué le volume de ses commandes à compter de janvier 2011, la Seppa, depuis lors en redressement judiciaire, et M. X..., administrateur judiciaire désigné, l'ont fait assigner en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Ovalis fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables les prétentions de la Seppa et de M. X..., ès qualités, telles que nouvellement fondées en cause d'appel sur les dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce, et de la condamner à payer des dommages-intérêts à la Seppa alors, selon le moyen, que depuis le 1er décembre 2009, la juridiction d'appel compétente pour statuer sur les litiges relatifs à la rupture brutale des relations commerciales établies est la cour d'appel de Paris ; qu'en l'espèce, la cour d'appel de Versailles, saisie

par la Seppa et M. X... d'un litige invoquant une rupture brutale du contrat d'approvisionnement conclu avec la société Ovalis, a dûment relevé qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur les demandes fondées à titre principal sur l'article L. 442-6 du code de commerce et les a déclarées irrecevables ; qu'en examinant ce même litige à l'aune d'un fondement juridique différent, en l'occurrence l'article 1134 du code civil, la cour d'appel, qui a excédé ses propres pouvoirs, a violé les articles L. 442-6, III, alinéa 5, et D. 442-3 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'en cause d'appel, la Seppa fondait ses demandes, non seulement sur l'article 1134 du code civil, comme en première instance, mais également sur les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, c'est sans méconnaître ses pouvoirs qu'après avoir énoncé que les dispositions des articles L. 442-6, III, alinéa 5, et D. 442-3 du code de commerce ont pour conséquence de priver toute cour d'appel autre que celle de Paris du pouvoir de connaître des demandes fondées sur les dispositions du premier de ces textes, la cour d'appel a déclaré irrecevables les demandes en ce qu'elles étaient fondées sur ce texte, mais a statué sur l'application de l'article 1134 du code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Ovalis fait grief à l'arrêt de la condamner à payer des dommages-intérêts à la Seppa, alors, selon le moyen :

1°/ que si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenues entre les parties ; qu'aux termes du contrat d'approvisionnement conclu entre la Seppa et la société Ovalis, aucun volume de commandes n'était imposé à cette dernière ; qu'en retenant, pour dire que la société Ovalis n'a pas respecté ses engagements pendant le préavis contractuel de six mois, qu'elle avait diminué de façon significative le nombre de ses commandes durant cette période, imposant ainsi à la Seppa, unilatéralement et de façon brutale, une remise en cause de l'équilibre du contrat, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2°/ qu'il résulte de l'arrêt que " les parties n'avaient pas convenu de volumes fixes de commandes à pourvoir, et seule une estimation pour 2008 avait été mentionnée " et que " le calcul est opéré comme si Seppa avait pu prétendre à un niveau constant par rapport à l'année précédente et garanti de volume de commandes, alors que tel n'était pas le cas aux termes du contrat et que les éléments produits aux débats démontrent une baisse relativement faible et progressive mais constante des commandes d'une année sur l'autre " ; qu'en retenant, pour caractériser un manquement de la société Ovalis à ses obligations contractuelles pendant la durée du préavis et lui imputer à faute une rupture abusive du contrat, une diminution significative des commandes durant cette période, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1134 du code civil ;

3°/ qu'en relevant, pour caractériser un manquement de la société Ovalis à ses obligations durant le préavis, qu'elle était contractuellement tenue de fournir à la Seppa un état récapitulatif décadaire indiquant les ventes en unités de compte tout en retenant par ailleurs qu'elle ne l'avait jamais fait durant leurs relations commerciales, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant à caractériser la mauvaise foi de la société Ovalis, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1134, alinéa 3, du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que l'exécution du contrat devait se poursuivre pendant la durée du préavis, l'arrêt retient que, même si les parties n'ont pas convenu de volumes fixes de commandes et s'il incombait à la Seppa d'adapter sa production aux besoins de la société Ovalis, ces circonstances n'impliquaient pas que la Seppa

puisse se voir imposer unilatéralement et de façon brutale une remise en cause de l'équilibre du contrat ; qu'ayant relevé que, le préavis ayant commencé le 26 janvier 2011, la société Ovalis avait passé des commandes en février mais non en mars et, pour toute la durée du préavis, avait limité ses commandes sporadiques, les réduisant ainsi, sans motif valable, à 12 % du volume commandé sur une même durée pendant l'année 2010, année la moins productive de toute la période d'exécution du contrat, l'arrêt retient que la société Ovalis a ainsi privé la Seppa de la possibilité de réorienter la production qu'elle avait spécialement organisée par des contrats d'intégration signés avec des éleveurs ; qu'en l'état de ces motifs, abstraction faite de tous autres surabondants, d'où il ressort que la société Ovalis n'a pas exécuté le contrat de bonne foi au cours du préavis, la cour d'appel a pu retenir que cette société avait engagé sa responsabilité contractuelle envers la Seppa ; qu'inopérant en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi ;

TD.N° 7 : Inexécution du contrat

I. Documents à consulter (Certains arrêts peuvent être consultés sur le site www.interjurisnet.eu)

Civ. 3è, 28 sept. 2005, n° 04-14856
Ass. Plén., 14 avril 2006, n° 02-11168
Civ. 3è, 11 mai 2005, n° 02-21.136
Civ. 3è,19 mars 2008, n° 07-11.194
Soc. 21 sept. 2016, n°14-30056
Civ. 1re, 18 juillet 2000, Bull. civ. I, n° 221
Civ. 2è, 5 juin 1991, D. 1992,409
Civ. 2è 14 janv. 1999, Bull. civ. II, n/ 13
Civ. 1re, 6 oct. 1998, Bull. civ. I, n/ 269
Civ. 21 nov. 1911, DP 1913 1. 249
civ. 1re, 12 déc 2000, Bull. civ. I n/ 323
civ. 1re, 15 juill. 1999, Bull. civ. I n/ 242
Civ. 1re, 27 janv. 1993, Bull. civ. I, n/ 42
Civ. 1re 17 janv. 1995, Bull. civ. I n/ 43
Civ. 1re 16 déc. 1992, Bull. civ. I n/ 316

II. Cas pratiques

1) Jacques, dentiste à Nantes, âgé de 60 ans, avait décidé, en 2017, de prendre sa retraite. Il avait alors cédé sa clientèle à Marie tout en souscrivant une obligation de non- exercice de la profession de dentiste à Nantes pendant cinq ans.

Mais deux amis confrères, qui n'ignoraient pas son engagement, ont réussi à le convaincre de reprendre son activité au sein de leur cabinet pendant un an. L'offre ne pouvait se refuser. D'abord, ces deux confrères venaient de perdre leur associé et éprouvaient de graves difficultés à soigner tous leurs clients en attendant la venue d'un nouvel associé. Ensuite, l'offre était très intéressante sur un plan financier. L'ennui aidant, Jacques a cédé. Marie,

qui vous raconte l'histoire que lui a rapportée Jacques, aimerait engager la responsabilité contractuelle de Jacques et des deux associés. Pourrait-elle obtenir des dommages-intérêts ?

2) La société Dupont est le grossiste en France de la société Hifimobiles. Le contrat à durée indéterminée prévoit que chacune des parties peut mettre fin au contrat à condition de respecter un délai de préavis de trois mois. En juillet 2017, la société Hifimobiles a encouragé la société Dupont à réaliser une campagne de publicité d'envergure auprès de tous les distributeurs français pour fêter les 10 ans de la présence d'Hifimobiles sur le marché français. La société Dupont a dépensé une grosse somme d'argent pour la préparation de la campagne publicitaire ainsi que pour la fête prévue le 1er mars 2018.

Mais elle a reçu le 30 décembre 2017 un courrier de la société Hifimobiles résiliant le contrat à la date du 1er juin 2018. La société Hifimobiles prétend qu'elle voudrait se retirer du marché français en raison de la crise. La société Dupont ignore si elle doit continuer à exécuter ses obligations jusqu'au premier juin et s'interroge sur la possibilité de demander des dommages-intérêts à la société Hifimobiles parce qu'elle considère la résiliation comme abusive. Pouvez-vous l'éclairer ?

III. Commentaire d'arrêt : Cour de cassation, chambre civile 1, 20 février 2001, N° 99-15170

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1134 et 1184 du Code civil ;

Attendu que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important que le contrat soit à durée déterminée ou non ;

Attendu que la société Europe expertise (la société) a confié, pour une période de trois ans à compter du 25 septembre 1995, à M. X..., expert en automobiles, la réalisation d'expertises préalables à la reprise par le constructeur de tous véhicules sur lesquels avait été consentie une vente avec faculté de rachat à un loueur professionnel ; que la société a résilié leur convention le 25 octobre 1995 ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... en indemnisation des conséquences de la rupture unilatérale du contrat par la société, l'arrêt attaqué retient par motifs propres et adoptés que le manquement par M. X... à ses obligations contractuelles pouvait entraîner la rupture prématurée des relations contractuelles ;

Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si le comportement de M. X... revêtait une gravité suffisante pour justifier cette rupture, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 mars 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ;

TD n° 8 : Corrigé du galop d'essai/ Complément éventuel sur les effets du contrat/ Séance de révision

Cas pratiques

1. Germaine est très âgée. Elle a fait appel en novembre 2018 à un couvreur pour qu'il débouche une gouttière. Il a profité du fait qu'elle ne voyait pas bien pour lui faire signer un contrat prévoyant un paiement de 2000 € pour l'intervention alors qu'il lui avait dit que ça ne coûterait que 200 €. Son mari, tout aussi malvoyant qu'elle,

peut confirmer qu'il a entendu "200 €". Germaine a finalement payé mais elle le regrette. Existe-t-il un moyen de récupérer l'argent versé ?

2) En mars 2018, un boulanger a conclu un contrat d'une durée de cinq ans avec une société meunière. Celle-ci s'est engagée à livrer de la farine au fur et à mesure des besoins du boulanger qui s'est engagé de son côté à se fournir en farine exclusivement auprès de cette société. Le prix de la farine n'a pas été précisé dans cette convention. Il y est seulement stipulé que le prix de la farine sera fixé pour chaque vente en fonction de l'évolution des prix du blé ou en fonction de tout autre indice que le juge pourrait lui substituer.

Les prix de la farine ont considérablement augmenté. Certes, le prix du blé a augmenté mais la société meunière n'est pas très honnête car elle prend comme référence le prix du "blé de meunerie" à Paris et non le prix du blé à la bourse de Chicago. Or, le premier, en décembre 2018, est beaucoup plus élevé que le second.

Le boulanger ne tient plus le coup. S'il augmente ses prix, il perdra ses clients, s'il les maintient, il ne gagnera presque plus rien. Il a bien expliqué cela à la société qui ne veut rien entendre.

Selon le boulanger, elle abuse de la situation. Il vous demande d'étudier toutes les solutions qui pourraient lui permettre de diminuer le prix ou de mettre fin au contrat d'une manière ou d'une autre.